

## ARRÊTÉ DU 13 AOÛT 1992

(J.O. des 24 et 25 août 1992) (1)

### fixant la convention type entre les organismes d'assurance maladie et les audioprothésistes

NOR : SPSS9202127A

Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie et du Commerce extérieur, le ministre de l'Agriculture et de la Forêt, le ministre des Affaires sociales et de l'Intégration, le ministre de la Santé et de l'Action humanitaire et le secrétaire d'Etat aux Anciens combattants et Victimes de guerre,

Vu le Code de la Sécurité sociale, et notamment les articles R. 165-1 à R. 165-29 ;

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment son article R. 102-1 ;

Vu le livre VII du Code rural,

Arrêtent :

#### Article premier

Les conventions que les syndicats d'audioprothésistes peuvent conclure avec les organismes d'assurance maladie doivent être conformes à la convention type fixée en annexe au présent arrêté.

#### Article 2

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'Economie et des Finances, le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur

de la Sécurité sociale au ministère des Affaires sociales et de l'Intégration, le directeur général de la santé au ministère de la Santé et de l'Action humanitaire, le directeur général de l'industrie au ministère de l'Industrie et du Commerce extérieur et le directeur des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale au secrétariat d'Etat aux Anciens combattants et Victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1992.

### CONVENTION TYPE

Entre :

La caisse régionale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

La caisse de mutualité sociale agricole ;

La caisse maladie régionale des travailleurs non salariés des professions non agricoles,

d'une part,

et

Les syndicats d'audioprothésistes,

d'autre part,

sont convenus des termes de la convention qui suit :

#### Article premier

##### Domaine d'application

La présente convention détermine les conditions de prise en charge des appareils électroniques de surdité (titre II, chapitre III du Tarif interministériel des prestations sanitaires) aux assurés sociaux affiliés aux organismes signataires de la présente convention.

#### Article 2

##### De l'adhésion des audioprothésistes

1. L'adhésion de l'audioprothésiste à la présente convention est subordonnée aux conditions suivantes :

- justifier qu'il remplit les conditions d'exercice de la profession d'audioprothésiste telles qu'elles sont définies par les articles L. 510-1 à L. 510-8 du Code de la santé publique ;

- justifier que le local réservé à son activité d'audioprothésiste répond aux obligations découlant des normes définies par le décret n° 85-590 du 10 juin 1985 ;

- s'engager à respecter les dispositions posées par la présente convention.

2. L'audioprothésiste installé et remplissant les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1 ci-dessus, désirant adhérer à cette convention, devra en faire la demande à la caisse régionale d'assurance maladie de sa circonscription à charge pour cette dernière d'en informer les caisses des deux autres régimes.

(1) Cet arrêté accompagné de son annexe a été publié au B.O. 92-38.

La demande d'adhésion est nominative et ne concerne qu'un seul lieu d'exercice fixe.

Si le fournisseur exerce son activité dans des locaux différents, il devra présenter autant de demandes qu'il y a de points de vente. Chaque local d'exercice doit être conforme aux normes du décret n° 85-590 du 10 juin 1985. Il doit être exploité par un audioprothésiste remplissant les dispositions des articles L. 510-1 à L. 510-8 du Code de la santé publique.

Les fournisseurs nouvellement installés peuvent solliciter leur adhésion sans délai dès lors qu'ils remplissent les conditions du paragraphe 1.

3. La caisse régionale d'assurance maladie adressera au fournisseur, ayant sollicité par écrit son adhésion à la présente convention, un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe I, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande.

4. Les organismes sociaux s'engagent à exiger des fournisseurs non adhérents à l'organisation professionnelle signataire qu'ils remplissent des conditions identiques.

Les caisses d'assurance maladie signataires de la convention s'engagent à n'accepter ni solliciter de convention différente de la présente.

5. Il appartient aux caisses régionales d'assurance maladie de mettre à la disposition des caisses intéressées et des assurés la liste des audioprothésistes, exerçant dans la circonscription, en faisant apparaître leur situation au regard de la présente convention.

6. Tout fournisseur garde la possibilité de résilier l'adhésion à la convention qu'il aura signée, soit à la suite de modification de ses conditions d'exercice, soit à l'échéance d'un délai minimal de deux ans.

Tout fournisseur ayant été radié, à sa demande, du bénéfice de la convention ne pourra solliciter à nouveau son conventionnement qu'après un délai de deux ans à compter de la date effective de son déconventionnement, sauf en cas de modification de la convention, où il pourra formuler sa demande d'adhésion sans délai.

#### Article 3

##### Du libre choix du fournisseur

Le bénéficiaire choisit librement son fournisseur. Les caisses d'assurance maladie s'interdisent de faire pression sur l'assuré pour influencer son choix au profit ou au détriment de tel fournisseur déterminé ; la vente ou la prise de commande des appareils électroniques de surdité dans les locaux des caisses est rigoureusement prohibée.

Parallèlement, les fournisseurs s'interdisent de faire pression sur les assurés au moyen de colportage, par des ventes itinérantes, des ventes dites de démonstration, des ventes par démarchage et par correspondance (Code de la santé publique), ainsi que par des procédés destinés à drainer la clientèle au moyen de dons de toute sorte, par des pressions auprès des organismes sociaux, ristournes aux praticiens sous quelque forme que ce soit, ou en se substituant aux médecins par la pratique illégale de l'audiométrie clinique, conformément à l'arrêté du 2 mai 1973 (J.O. du 18-5-1973).

L'audioprothésiste a la faculté d'informer les assurés sociaux sur la nature de son activité ; cette information doit présenter un caractère général précisant essentiellement son lieu d'exercice et le type de matériels qu'il délivre.

Il est souhaitable que l'audioprothésiste puisse mettre à la disposition des assurés, dans son local, des documents d'information répertoriant les appareillages selon les critères suivants :

- marque commerciale ;
- caractéristiques ;
- base de remboursement ;
- prix de vente réel de l'appareillage.

#### Article 4

##### La prise en charge

Il est indispensable que l'audioprothésiste informe le patient des conditions de prise en charge des audioprothèses par l'assurance maladie.

En outre, préalablement à l'exécution de l'appareillage, l'audioprothésiste doit établir en deux exemplaires un document d'information écrit et conforme au modèle annexé. Un exemplaire de ce document est remis à l'assuré, le second exemplaire étant conservé par le fournisseur. Ce document ne peut en aucun cas être exigé par les organismes d'assurance maladie lors de l'examen des dossiers de prise en charge. Il peut être présenté en cas de litige intervenant entre les parties (caisses, assurés, fournisseurs).

##### 1. L'entente préalable.

La prise en charge des appareils correcteurs de surdité est subordonnée à l'acceptation expresse de l'organisme d'assurance maladie dont relève l'assuré. Cet accord sera notifié, par écrit, directement à l'assuré.

L'organisme de prise en charge formule sa décision à partir du dossier suivant ;

- prescription médicale préalable et obligatoire du port d'un appareil, après examen otologique et audiométrique tonal et vocal ;

- demande d'entente préalable établie par l'audioprothésiste sur l'imprimé national soumis à homologation et accompagné de tests de tolérance à l'amplification effectués par l'audioprothésiste.

##### 2. Choix de l'appareillage.

Dès que l'organisme de prise en charge a donné son accord sur le principe de prise en charge de l'appareillage correcteur de surdité, le fournisseur prend toutes les dispositions utiles à son exécution.

L'audioprothésiste s'engage à ne pas exercer de pressions en vue d'inciter son client, sans motif d'ordre audioprothétique, à acquérir un appareillage dont le coût est situé dans la gamme des prix les plus élevés.

L'audioprothésiste lui fournira toutes les indications nécessaires à la bonne utilisation de l'appareillage de correction auditive et donnera les instructions indispensables pour l'efficacité permanente de l'appareillage.

A la demande du patient, l'audioprothésiste lui transmettra toutes les données techniques de son appareillage.

L'appareillage doit être délivré à l'assuré dans un délai maximum de quatre semaines à compter de la présentation de l'accord de prise en charge à l'audioprothésiste.

### 3. Garantie des appareils.

Conformément à l'arrêté du 15 novembre 1969, les appareils correcteurs de surdité devront être délivrés accompagnés d'un bon de garantie sur lequel doit être reporté le numéro d'homologation. La garantie contre tout vice de construction des appareils à l'exception des piles et accumulateurs, des cordons, des tubes et des transistors devra être valable pendant un an au moins.

### 4. Renouvellement.

Les modalités de prise en charge du renouvellement des audioprothésistes sont celles définies dans le présent article.

## Article 5

### De la tarification

Les fournisseurs sont tenus de respecter toutes les dispositions relatives aux prix, aux marges des produits et aux prix des prestations de service conformément aux textes en vigueur, le ministère chargé de l'Economie et des Finances étant compétent pour statuer en cas d'infractions à la réglementation.

La prise en charge par les organismes d'assurance maladie de l'appareillage délivré s'effectue dans la limite du tarif de responsabilité.

L'audioprothésiste doit informer l'assuré de sa participation financière éventuelle pour la part du montant non remboursable par les organismes de prise en charge.

La facturation détaillée présentée au remboursement comprend :

- les références de l'appareillage délivré : marque commerciale, type, genre ;
- le prix de vente au public de l'appareillage ;
- le tarif de responsabilité ;
- le numéro de l'homologation.

Le montant total de la facture doit faire apparaître le prix payé par l'assuré et le montant remboursable par les organismes de prise en charge.

## Article 6

### De la réception des appareillages

Les organismes d'assurance maladie peuvent, s'ils le jugent utile, soumettre les appareillages électroniques de surdité à un contrôle avant tout remboursement. Ils peuvent faire effectuer gratuitement par le fournisseur les corrections nécessaires au bon fonctionnement de

l'appareillage et, le cas échéant, faire procéder au remplacement gratuit d'une fourniture défectueuse.

## Article 7

### Du règlement de la prestation

Les organismes d'assurance maladie peuvent régler directement le fournisseur dans la limite du tarif de responsabilité mentionné au tarif interministériel des prestations sanitaires.

L'audioprothésiste peut faire bénéficier l'assuré de la dispense d'avance des frais sous réserve de la présentation de la carte d'assuré social du bénéficiaire en cours de validité attestant l'ouverture des droits. Dans ce cas, le fournisseur adresse à l'organisme dont relève l'assuré la facture originale correspondant à l'appareillage délivré et l'accord de prise en charge.

L'audioprothésiste peut, s'il le souhaite, faire bénéficier de la procédure de dispense d'avance des frais tout assuré affilié à un organisme d'assurance maladie relevant d'une autre circonscription que celle des signataires de la présente convention, sous réserve de la présentation de la carte d'assuré social du bénéficiaire en cours de validité attestant l'ouverture des droits.

En cas d'erreur dans la transmission du dossier, l'organisme qui a reçu le dossier le transmet sans délai à l'audioprothésiste expéditeur.

L'organisme d'affiliation s'engage à régler le dossier dans le délai de vingt jours à compter de sa réception.

## Article 8

### Du non-respect des règles conventionnelles

En cas de non-respect par l'une des deux parties de ses engagements conventionnels, la commission paritaire régionale doit être réunie.

Le fournisseur a la possibilité de fournir toutes explications qu'il juge utiles et de se faire assister d'un professionnel de son choix. La commission paritaire régionale, après audition de l'intéressé, émet un avis sur la décision à prendre à son encontre et qui peut être selon la gravité de la faute :

- un avertissement ;
- une mise en demeure ;
- le retrait du bénéfice de la procédure de dispense d'avance des frais.

En outre, les organismes peuvent demander au fournisseur défaillant le reversement des sommes indûment perçues.

Les sanctions sont prononcées conjointement par l'ensemble des organismes d'assurance maladie signataires qui notifient leur décision au fournisseur.

Les recours - lesquels sont suspensifs - à l'encontre de ces décisions peuvent être formulés auprès de la Commission paritaire nationale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'intéressé.

Article 9

**De la commission paritaire régionale**

Une commission paritaire régionale est instituée dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la convention.

Elle a pour rôle d'examiner les conditions de fonctionnement de cette convention, d'étudier les problèmes soulevés par les rapports entre les audioprothésistes et les organismes de prise en charge.

La commission paritaire régionale doit également être réunie avant toute sanction susceptible d'être prise à l'encontre de fournisseurs défaillants.

Cette commission est composée de :

- trois représentants titulaires des organisations professionnelles signataires de la convention et trois suppléants ;

- trois représentants titulaires des organismes d'assurance maladie signataires de la convention et trois suppléants.

Cette commission se réunit à la demande de l'une au moins des parties signataires. Elle doit établir un bilan annuel des règles de fonctionnement de la présente convention.

Article 10

**De la Commission paritaire nationale**

Il est créé une Commission paritaire nationale.

Elle est composée de :

- trois représentants titulaires des organisations nationales fédérant les organisations professionnelles signataires des conventions régionales et trois suppléants ;

- trois représentants titulaires des organismes nationaux d'assurance maladie et trois suppléants.

Elle se réunit :

- à la demande d'une des parties signataires représentées à la Commission nationale ;

- et au moins une fois par an.

Elle étudie les problèmes soulevés par les rapports entre les fournisseurs et les organismes signataires de la présente convention. Elle statue sur les recours formulés à l'encontre des sanctions infligées à la partie

défaillante. Elle établit un bilan annuel de l'activité des commissions paritaires régionales et propose des modifications réglementaires et tarifaires qui pourront faire l'objet de discussions auprès des instances compétentes dans le domaine de l'appareillage.

Article 11

**De la durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de même durée.

Les parties signataires ont la faculté, si elles l'estiment nécessaire, de se concerter six mois avant l'expiration de la période de validité de la convention en vue d'étudier, en commun, les résultats de son application et les adaptations qui leur paraîtraient devoir y être apportées.

Article 12

**De la résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée par les parties signataires, soit par une décision des organisations professionnelles signataires, soit par une décision de deux au moins des organismes de prise en charge signataires dont la caisse régionale de l'assurance maladie, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- pour violation grave et répétée des engagements conventionnels du fait de l'une des parties ;

- en cas de modification législative ou réglementaire mettant en cause les principes fondamentaux qui gouvernent les relations entre les fournisseurs et les régimes d'assurance maladie.

La résiliation prend effet à l'échéance d'un préavis de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Article 13

**De diverses dispositions**

Les modifications susceptibles d'être apportées à la réglementation générale applicable en matière d'appareillage s'imposent aux parties contractantes.

ANNEXE I

**Engagement du fournisseur**

Je soussigné ....., audioprothésiste, déclare adhérer à la convention conclue entre les trois caisses signataires et ..... et en respecter les dispositions.

A ....., le .....

Lu et approuvé,

(Signature du fournisseur)

ANNEXE II

Document d'information

Au vu de la prescription médicale établie par le docteur ..... et compte tenu du résultat des tests effectués à ce jour, par M. ...., audioprothésiste identifié sous le n° ....., ce dernier envisage de me délivrer un appareillage auditif monaural ou binaural dont le montant s'élève à ..... F.

Le tarif de responsabilité de cet appareillage tel que défini au tarif interministériel des prestations sanitaires est fixé à ..... F ; il constitue sa base de remboursement.

Le montant effectif du remboursement de l'appareillage est déterminé en fonction du ticket modérateur restant éventuellement à ma charge. La prise en charge de l'appareillage auditif est subordonnée à l'acceptation expresse de l'organisme d'assurance maladie.

A ....., le .....

Lu et approuvé,

Cachet et signature de l'audioprothésiste,  
(Signature de l'assuré)

ANNEXE III

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Commission paritaire régionale des audioprothésistes

TITRE PREMIER. - COMPOSITION

Article 3

Article premier

Dans les départements d'outre-mer, les commissions paritaires sont organisées dans le ressort des organismes signataires.

La commission paritaire régionale instituée par l'article 9 de la convention est composée d'une section professionnelle et d'une section sociale.

Article 4

La section professionnelle comprend trois représentants titulaires et trois suppléants des audioprothésistes, exerçant dans la circonscription des caisses signataires, appartenant aux organisations professionnelles signataires de la convention et désignés par ces dernières.

En cas de cessation de fonctions de l'un des membres, les parties intéressées pourvoient au remplacement de celui-ci dans les meilleurs délais.

Les parties ayant désigné un ou plusieurs représentants peuvent, en cours de mandat, procéder à leur remplacement.

La section sociale comprend trois représentants titulaires et trois suppléants désignés par les organismes d'assurance maladie signataires de la convention.

Article 5

Article 2

La section professionnelle et la section sociale élisent chacune un président choisi parmi leurs membres. Le président de la section sociale et le président de la section professionnelle assurent à tour de rôle, par période de deux ans, la présidence et la vice-présidence de la commission paritaire régionale.

Les membres de la section sociale sont désignés à raison de :

- un titulaire et un suppléant par la caisse régionale d'assurance maladie ;

- un titulaire et un suppléant par la caisse de mutualité sociale agricole ;

- un titulaire et un suppléant par la caisse maladie régionale des travailleurs non salariés non agricoles.

Article 6

Les membres de la commission peuvent se faire assister de conseillers techniques à raison de trois au maximum par section.

Les représentants du contrôle médical des régimes d'assurance maladie assistent de plein droit aux séances de la commission et de ses sections.

La qualité de membre d'une profession de santé est incompatible avec celle de représentant d'un organisme d'assurance maladie à la commission paritaire régionale.

Article 7

Les représentants des organisations des audioprothésistes membres de la commission paritaire régionale ont droit à une indemnité de déplacement dans les conditions prévues pour les administrateurs des caisses de Sécurité sociale.

Un représentant suppléant ne siège à la commission régionale qu'en l'absence d'un des représentants titulaires désignés par la même organisation ou le même organisme que lui.

## TITRE II. - FONCTIONNEMENT

### Article 8

La commission paritaire régionale se réunit au siège de la caisse régionale d'assurance maladie ou en tout autre lieu qu'elle choisit à cet effet.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif des organismes sociaux. Les convocations sont adressées par le secrétariat aux membres de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le secrétariat de la commission en liaison avec les présidents de chaque section.

### Article 9

La commission ne peut délibérer valablement qu'à parité de ses membres présents ou représentés ; en outre, il est nécessaire que deux au moins des membres titulaires ou suppléants de chacune des sections assistent à la séance.

En cas d'absence, les membres de la commission peuvent donner délégation de vote à un autre membre. Dans ce cas, aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation.

Dans le cas où le quorum prévu au premier alinéa n'aurait pas été atteint, la commission est convoquée à nouveau dans un délai maximal de quinze jours avec le même ordre du jour. Aucune exigence de quorum n'est alors requise à condition que la commission demeure paritaire.

### Article 10

La commission se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix au premier tour de scrutin, le deuxième tour de scrutin, ainsi que les tours suivants doivent être organisés à bulletin secret jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

### Article 11

Le secrétariat est chargé d'établir les procès-verbaux de la commission paritaire régionale.

Ces procès-verbaux sont conservés au secrétariat et signés par le président ou à défaut par un membre de chacune des sections ayant pris part au vote.

Une copie de ces procès-verbaux est remise à chacun des membres de la commission.

### Article 12

En cas de carence de la part des organisations syndicales des audioprothésistes signataires de la convention, il appartient à l'organisation nationale fédérant les organisations professionnelles signataires des conventions régionales de désigner des représentants nationaux pour siéger au sein de la commission paritaire régionale.

## TITRE III. - ATTRIBUTIONS

### Article 13

La commission paritaire régionale exerce les attributions qui lui sont confiées et définies par l'article 9 de la convention.

## ANNEXE IV

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### Commission paritaire nationale des audioprothésistes

## TITRE PREMIER. - COMPOSITION

### Article premier

La commission paritaire nationale instituée par l'article 10 de la présente convention comprend :

- trois représentants titulaires et trois suppléants des Caisses nationales d'assurance maladie, qui constituent la section sociale ;

- trois représentants titulaires et trois suppléants de l'Organisation syndicale nationale fédérant les organisations professionnelles des audioprothésistes et ayant la qualité de partie signataire, qui constituent la section professionnelle.

### Article 2

Les représentants des organismes d'assurance maladie sont désignés à raison de :

- un par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

- un par la Caisse centrale de secours mutuels agricoles ;

- un par la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles.

La qualité de membre d'une profession de santé est incompatible avec celle de représentant d'un organisme d'assurance maladie à la Commission paritaire nationale.

Un représentant suppléant ne siège à la Commission paritaire nationale qu'en l'absence d'un des représentants titulaires désignés par la même organisation ou le même organisme que lui.

### Article 3

En cas de cessation de fonctions de l'un des membres, les parties intéressées pourvoient au remplacement de celui-ci dans les meilleurs délais.

L'organisme ayant désigné un ou plusieurs représentants peut, en cours de mandat, procéder à leur remplacement.

#### Article 4

Les audioprothésistes membres de la Commission paritaire nationale ont droit à une indemnité de déplacement dans les conditions prévues pour les administrateurs des caisses de Sécurité sociale.

#### Article 5

Les membres de la commission peuvent se faire assister de conseillers techniques à raison de trois au maximum par section.

Les représentants du contrôle médical des régimes d'assurance maladie assistent de plein droit aux séances de la commission et de ses sections.

Chacune des Caisses nationales d'assurance maladie ainsi que les syndicats d'audioprothésistes peuvent désigner un conseiller technique suppléant.

Le conseiller technique suppléant ne siège qu'en l'absence d'un titulaire.

#### Article 6

La section professionnelle et la section sociale élisent chacune un président choisi parmi leurs membres. Le président de la section professionnelle et celui de la section sociale assurent à tour de rôle, par période d'un an, la présidence et la vice-présidence de la commission.

### TITRE II. - FONCTIONNEMENT

#### Article 7

La Commission paritaire nationale se réunit à Paris sur convocation de son président au moins une fois par an. Toutefois, la réunion est de droit si elle est demandée par le président de l'une des sections.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif des organismes sociaux. Les convocations sont adressées par le secrétariat aux membres de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le secrétariat de la commission en liaison avec les présidents de chaque section.

#### Article 8

La commission ne peut délibérer valablement qu'à parité de ses membres présents ou représentés ; en outre, il est nécessaire que deux au moins des membres titulaires ou suppléants de chacune des sections assistent à la séance.

En cas d'absence, les membres de la commission peuvent donner délégation de vote à un autre membre. Dans ce cas, aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation.

Dans le cas où le quorum prévu au premier alinéa n'aurait pas été atteint, la commission est convoquée à nouveau dans un délai maximal de quinze jours avec le même ordre du jour. Aucune exigence de quorum n'est alors requise à condition que la commission demeure paritaire.

#### Article 9

La commission se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix au premier tour de scrutin, le deuxième tour de scrutin ainsi que les tours de scrutin suivants sont organisés à bulletin secret jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

#### Article 10

Le secrétariat est chargé d'établir les procès verbaux de la Commission paritaire nationale.

Ces procès-verbaux sont conservés au secrétariat et signés par le président ou à défaut par un membre de chacune des sections ayant pris part au vote.

Une copie de ces procès-verbaux est remise à chacun des membres de la commission.

### TITRE III. - ATTRIBUTIONS

#### Article 11

La Commission paritaire nationale exerce les attributions qui lui sont confiées et définies par l'article 10 de la présente convention.